


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04606020X0004
<p data-bbox="237 260 743 289">Commune de CARNAC-ROUFFIAC</p> 	<p data-bbox="850 235 1143 264">date de dépôt : 09/03/2020</p> <p data-bbox="850 273 1464 302">date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 09/03/2020</p> <p data-bbox="850 352 1175 382">demandeur : SCI ROUFFIAC</p> <p data-bbox="850 390 1295 420">représenté par : M. CHELOUTI Boualem</p> <p data-bbox="850 428 1406 487">pour : modification toitures, construction véranda et démolition et reconstruction bûcher</p> <p data-bbox="850 495 1406 554">adresse terrain : chemin du sol domaine du gouni - 46140 CARNAC-ROUFFIAC</p>

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de CARNAC-ROUFFIAC

Le Maire de CARNAC-ROUFFIAC,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 09/03/2020 par la Société SCI ROUFFIAC, représentée par : M. CHELOUTI Boualem, demeurant : 41 rue du commandant Briant, 59200 TOURCOING, France ;

Vu l'objet de la demande :

pour modification toitures, construction véranda et démolition et reconstruction bûcher ;
sur un terrain situé chemin du sol domaine du gouni - 46140 CARNAC-ROUFFIAC ;
Références cadastrales : A 663, A 680, A 633
pour une surface de plancher créée de 7.8 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par le Conseil municipal le 13 Mars 2012 ;

Vu la zone C du document d'urbanisme en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire PC04606020X0004 est ACCORDE.

CARNAC-ROUFFIAC, le 15 mai 2020

Le Maire, Monsieur CASTADOT Albert,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.